



PAR COURRIEL

Le 3 février 2016

**OBJET : Demande d'accès à des documents
N/dossier : 42972/2016-11**

Nous accusons réception de votre demande d'accès à l'information datée du 2 février 2016, dans laquelle vous nous demandez les renseignements suivants :

Je souhaite obtenir copie de toutes les factures envoyées au ministère de la Justice par Me [REDACTED] ou sa firme dans la cause du Ministère public contre [REDACTED] et ce lors de toutes les étapes du premier et du second procès en plus de toutes les autres requêtes et processus devant la Cour d'appel.

[REDACTED] a bénéficié de l'aide juridique dans cette cause.

Nous voulons d'abord vous informer que la Commission des services juridiques n'a aucune information relativement à des factures qui peuvent être envoyées au ministère de la Justice par des avocats représentant des requérants et ayant bénéficié de l'aide juridique. Nous vous référons aux personnes responsables de l'accès à l'information au ministère de la Justice :

Me Martine Thibault ou Me Yan Paquette
Responsables de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Par ailleurs, si votre question est à l'effet d'obtenir copie des factures envoyées à la Commission des services juridiques dans le dossier dont vous faites référence, sachez que les honoraires et déboursés des avocats de pratique privée sont payés par la Commission conformément à l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends* que vous retrouverez sur le site Web de la Commission des services juridiques à l'onglet « infos juridiques » (www.csj.qc.ca).



Toutefois, nous tenons à vous souligner que nous ne pouvons vous transmettre des informations relatives à un individu en particulier, car ces informations sont de natures confidentielles en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12), de l'article 131 de la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) et de l'article 91 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (RLRQ, c. A-14).

Conformément à l'article 51 de ladite Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M^e Daniel LaFrance
Secrétaire de la Commission et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

DL/lc